



## PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau  
Préservation des ressources

N° 66 - 2018 -LE

### ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N°2006-A-28-LE AUTORISANT L'EFFORT RÉMOIS À RÉALISER LES TRAVAUX DE LOTISSEMENT « LE CHAMP DES ECUS À FAGNIÈRES »

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-A-28-LE du 18 juillet 2006 autorisant l'Effort Rémois à réaliser les travaux du lotissement le Champ des Écus à Fagnières;

Vu la rétrocession par l'Effort Rémois à la ville de Fagnières des parcelles non constructibles cadastrées AL 112,113 et 114 ;

Vu le PLU de la ville de Fagnières approuvé le 25 mai 2018,

Vu le courrier de la ville de Fagnières du 7 septembre 2018 demandant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral concernant la prescription relative à l'interdiction de procéder à des remblais dans la zone non constructible du lotissement du Champ des Ecus et concernant les parcelles cadastrées AL 112,113 et 114 ;

Vu le diagnostic de détermination des zones humides réalisé en juin 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Chalons en Champagne approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le demandeur, reçue le 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 interdit le remblai dans la zone où l'altimétrie actuelle du terrain est inférieure à la cote 85 NGF correspondant aux parcelles cadastrées AL 112,113, et 114 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation a établi que le lotissement du champ des Ecus ainsi que la zone attenante comprenant les parcelles AL 112,113 et 114 non constructibles ne sont pas situées en zone inondable et que par conséquent il n'est pas justifié d'interdire tout remblai ;

Considérant que le diagnostic réalisé en juin 2018 a démontré que les parcelles ne sont pas situées en zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTÉ -

## **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté N°2006-A-28-Le du 18 juillet 2006 est remplacé par la rédaction suivante :

« Aucun logement ne sera construit dans la zone où l'altimétrie du terrain naturel est inférieure à la cote 85 NGF ( conformément au plan annexé à cet arrêté)

Dans la zone urbanisable, c'est-à-dire où le niveau altimétrique est supérieur à la cote 85.00 NGF, les sous- sols sont interdits ainsi que le stockage souterrain des cuves à fuel.

Toutes les interdictions (comblement des noues par les riverains...), devoirs (entretien des puits d'infiltration et des regards amont visés à l'article 4, profondeur et conceptions des ouvrages individuels...), consignes et préconisations devront être consignées dans un règlement de lotissement et être strictement respectés».

### **ARTICLE 2**

Les autres articles sont inchangés

### **ARTICLE 3 Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'Effort Rémois et à la ville de Fagnières, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de Fagnières où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

### **ARTICLE 4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

– Pour le pétitionnaire :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

– Pour les tiers :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans la Marne ou de l'affichage en mairie de cette décision ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.*

